Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06.10.2026
ID : 066-216602136-20260925-ARR2026044-AR

2026/82

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Ville de Toulouges. pau i treva

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026/44
Portant sur la nouvelle dénomination et le reclassement de l'ERP CRIEE Michel Crépeau en Point Information Jeunesse Toulouges et salle associative sis Parc de Clairfont – 66350 Toulouges

Le Maire de la Commune de Toulouges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
Vu les arrêtés préfectoraux n°95-1868, n°95-2175 et n°95-2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité,
Vu le Permis de construire n° PC 066 213 25 00024 déposé le 06/11/2025 et accordé le 03/02/2026 relatif au projet d'aménagement d'un espace accueil loisirs enfant" au sein du point information jeunesse,
Vu le procès-verbal d'avis favorable de la CAPER n°2026/000085 en date du 22 janvier 2026

ARRETE

Article 1 : L'établissement initialement dénommé le CRIEE Michel CREPEAU, sis Parc de Clairfont à TOULOUGES, de type R, L, S, Y et de 4ème catégorie, est renommé „Point Information Jeunesse Toulouges et salle associative", de type R, L et de 4ème catégorie,

L'établissement Point Information Jeunesse Toulouges et salle associative" est autorisé à fonctionner avec un effectif total de 215 personnes (public 210 – personnel 5) réparti sur les différentes salles (Salle polyvalente 120 - salle de réunion 40 personnes - salle de jeux 30 personnes - accueil de loisirs 20 personnes).

Article 2 : Les prescriptions émises dans le procès-verbal de la Commission de Sécurité n°2026/000085, en date du 22 janvier 2026, devront être scrupuleusement respectées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06.10.2026
ID : 066-216602136-20260925-ARR2026044-AR

Article 5 : Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- informe de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

- informe que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, après transmission à Monsieur le Préfet, une ampliation sera également transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Toulouges le 25 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE DE TOULOUGES 66350

Nicolas BARTHE

Arrêté publié et mis en ligne le 08.10.2026